

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 7 du 29 janvier 2021**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

**INSTRUCTION N° 500694/ARM/DCSSA/ESSD/NP**  
relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées.

Du 26 janvier 2021

## INSTRUCTION N° 500694/ARM/DCSSA/ESSD/NP relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les armées.

Du 26 janvier 2021

NOR ARME 21 0 0 2 7 3 J

---

Référence(s) :

Code de la défense : article D4122-13

> [Instruction N° 3200/DEF/DCSSA/AST/TEC/EPID du 18 février 2005 relative à la pratique des vaccinations dans les armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [510-3.1.1.](#)

Référence de publication :

---

**Art. 1er.** Compte-tenu des circonstances épidémiologiques actuelles et conformément aux textes réglementaires (première référence), la vaccination contre la COVID-19 s'ajoute au calendrier vaccinal des armées.

**Art. 2.** Cette vaccination a pour objectifs de préserver la santé des personnels et de maintenir la capacité opérationnelle des forces armées.

**Art. 3.** Dans un contexte de mise à disposition progressive des doses vaccinales, les missions opérationnelles suivantes sont considérées comme prioritaires :

- Mission CLEMENCEAU 21 opérée par le groupe aéronaval ;
- Mission JEANNE d'ARC 21 du groupe école d'application des officiers de marine ;
- Patrouilles opérées par les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins ;

La vaccination contre la covid-19 est donc obligatoire pour tous les militaires embarqués ou projetés participant à ces missions.

**Art. 4.** La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,  
Directeur central du service de santé des armées,*

Philippe ROUANET de BERCHOUX.